

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 février 2014

---

**DÉVELOPPEMENT ET ENCADREMENT DES STAGES - (N° 1792)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 84

présenté par

Mme Carrey-Conte, M. Cherki et M. Germain

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 32, insérer l'alinéa suivant :

«Il est interdit d'employer le stagiaire à des travaux dangereux pour sa santé ou sa sécurité ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le stagiaire étant en formation, il convient de lui interdire de pratiquer des travaux dangereux pour sa santé ou sa sécurité. Le présent amendement reprend la rédaction prévue pour les apprentis à l'article L6222-30, sans dérogation, du fait de la différence de nature entre le stage et l'apprentissage.